

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°68**  
**PERMISSION DE VOIRIE RUE BENARD**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2, L115-1 R115-1 et suivants ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 31 octobre 2022 présentée par Madame Séverine CRIPPA pour la Société GRDF, 6 rue du Général Franiatte, 57950 MONTIGNY-LES-METZ ;

Vu les lieux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société GRDF est autorisée à occuper le domaine public communal. Elle est autorisée à réaliser des travaux de suppression d'un branchement gaz en trottoir, 55 rue Bénard.

**Article 2 :** La présente permission de voirie est établie le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à compter de 9h00 jusqu'à 11h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra, pour l'exécution desdits travaux, se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- ❖ Travaux sous trottoir :
  - Les déblais consécutifs aux travaux seront évacués avec remise en état des lieux
  - La réfection du trottoir se fera à l'identique.

**Article 4 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier pendant toute la durée de l'intervention, y compris la mise en place et l'entretien de la signalisation et sera responsable des accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de remettre en état la route si dégradations il devait y avoir.

Sermaize-les-Bains, le 16 novembre 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

